



## **Commerce des Services SADC**

### **Liste des engagements de Madagascar**

La République de Madagascar présente ici sa liste des engagements spécifiques du Protocole de la SADC sur le commerce des services. Le document contient (1) un projet de liste d'engagements spécifiques dans quatre secteurs prioritaires : services de communication, financiers, touristiques et de transport.

| Mode de fourniture : 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques |   |   |                          |
|--|---|---|--------------------------|
| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
| <b>I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</b>  |   |   |                          |
| <b>TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRESENTE LISTE</b>   |   | <p>3) Dans un délai de trois mois à compter de l'immatriculation d'une société, un au moins de ses mandataires sociaux doit être résident à Madagascar, qu'il soit de nationalité malgache ou étranger titulaire d'un visa de résident ou du récépissé de demande de visa de résident.</p> <p>Les personnes physiques et morales étrangères ne peuvent accéder directement à la propriété foncière. Toutefois, elles peuvent librement et sans autorisation préalable contracter un bail emphytéotique<sup>1</sup>, d'une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf ans, renouvelable</p> |                          |
|  | <p>4) Non consolidé, sauf pour les mesures concernant l'entrée et le séjour d'une durée maximum d'un an renouvelable des personnes physiques qui entrent dans la catégorie ci-après :</p> <p>a) <b>Personnes transférées à l'intérieur d'une société</b> : Uniquement pour les cadres et gestionnaires, définis comme :</p> | 4) Non consolidé, sauf pour les mesures concernant la catégorie de personnes physiques mentionnées dans la colonne relative à l'accès aux marchés.  |                          |

<sup>1</sup>C'est un bail de longue durée de 18 ans au moins et de 99 ans au plus

| Mode de fourniture : 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques   |   |   |                          |
|--|---|---|--------------------------|
| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mandataires sociaux ou dirigeants sociaux : toute personne participant à la prise de décision, la direction ou l'administration mandaté pour agir au nom et pour le compte d'une société ; ou</li> <li>- les gérants (uniquement pour les SARL): toute personne habilitée à prendre des décisions au nom de la société</li> </ul>  |   |                          |
| <b>II. ENGAGEMENTS SECTORELS SPECIFIQUES</b>   |   |   |                          |
| <b>2.C. SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS</b>   |   |   |                          |
| Les engagements de services de télécommunications de base sont entrepris en conformité avec la note du président sur la liste des engagements de télécommunications de base (S/GBT/W/2/Rev.1)  |   |   |                          |
| a. Services de téléphonie vocale (CPC 7521)<br>b. Services de transmission de données avec commutation par paquets (CPC 7523**)<br>c. Services de transmission de données avec commutation de circuits (CPC 7523**)<br>d. Services de télex (CPC 7523**)<br>e. Services de télégraphie (CPC 7522)<br>f. Services de télécopie (CPC 7521** + CPC 7529**)<br>g. Services par circuits loués privés (CPC 7522** + CPC 7523**) | 1) Le recours au système de rappel « call back » ou à tout autre système destiné à inverser l'établissement ou l'acheminement des appels téléphoniques, télex, télécopie et transmissions de données n'est pas autorisé<br><br>2) Le recours au système de rappel « call back » ou à tout autre système destiné à inverser l'établissement ou l'acheminement des appels téléphoniques, télex, télécopie et transmissions de données n'est pas autorisé<br><br>3) Pour les services soumis au régime de licence <sup>2</sup> , le nombre de licences peut être limité en vue | 1) Néant<br>2) Néant<br>3) Néant<br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" |                          |

<sup>2</sup>La fourniture des services (a, b, c, d, e, f, g et h) et qui nécessite l'utilisation des ressources limitées telles que les fréquences non partagées et les numéros d'appel est soumise au régime de la licence. Le demandeur de licence doit prouver qu'il opère dans 10 pays au moins totalisant au minimum 100 millions de lignes. La fourniture des services (i, j, k, l, m, n) est soumise au régime de déclaration.

| Mode de fourniture : 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques   |  |  |                          |
|--|--|--|--------------------------|
| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
| h. Service de courrier électronique (CPC 7523**)<br>i. Service d'audio messagerie téléphonique (CPC 7523**)<br>j. Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de bases de données (CPC 7523**)<br>k. Services d'échange électronique de données (CPC 7523**)<br>l. Services à valeur ajoutée/améliorés de télécopie, y compris enregistrement et retransmission et enregistrement et recherche (CPC 7523**)<br>m. Services de conversion de codes et de protocoles (CPC 7523**)<br>n. Services de traitement direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions) (CPC 843**) | d'assurer la possibilité de concurrence dans chaque segment du marché dans toutes les zones géographiques.<br>Pour les services concernés, la représentation, la promotion et la revente de services de « call back » ou tout autre système destiné à inverser l'établissement ou l'acheminement des appels téléphoniques, télex, télécopie et transmissions de données ne sont pas autorisés<br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" |  |                          |
| <b>7. SERVICES FINANCIERS</b>  |  |  |                          |
| <b>A. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance</b>  |  |  |                          |
| i) Assurance directe (y compris coassurance):<br>A) assurance sur la vie (CPC 8121*)<br>B) assurance autre que sur la vie (CPC 8129*)  | 1) Non consolidé<br>2) Non consolidé<br>3) Les sociétés doivent être constituées sous forme de société anonyme ou sous forme de société d'assurance mutuelle sur le territoire de la République de Madagascar  | 1) Non consolidé<br>2) Non consolidé<br>3) Le mandataire général d'une entreprise étrangère <sup>3</sup> doit avoir son domicile et résider sur le territoire de |                          |

<sup>3</sup> Est qualifiée d'étrangère l'entreprise dont le capital social est détenu à plus de 50% par des étrangers ou dont la part sur les droits de vote donne le contrôle des voix de l'entreprise.

| Mode de fourniture : 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques                 |  |   |                          |
|--|--|---|--------------------------|
| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
|  | 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"  | Madagascar depuis douze mois au moins<br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"  |                          |
| ii) Réassurance et rétrocession (CPC 81299*)   | 1) Néant<br>2) Néant<br>3) Non consolidé<br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"  | 1) Néant<br>2) Néant<br>3) Non consolidé<br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"   |                          |
| iii) Intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence générale d'assurance (CPC 8140*)   | 1) Non consolidé<br>2) Non consolidé<br>3) Néant <sup>4</sup><br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"   | 1) Non consolidé<br>2) Non consolidé<br>3) Néant<br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"   |                          |
| iv) Services auxiliaires: uniquement le service actuariel (CPC 81404)  | 1) Néant<br>2) Néant<br>3) Néant<br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"  | 1) Néant<br>2) Néant<br>3) Néant<br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"   |                          |
| <b>B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</b>  |  |   |                          |
| a. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public (CPC 81115-81119)<br>b. b) Prêts de tout type (CPC 8113)<br>i) Crédit à la consommation | 1) Non consolidé pour les mouvements de fonds sauf pour les cessions d'actions, de parts sociales, de fonds de commerce ou d'actifs, les parts de boni de liquidation, les indemnités d'expropriation pour les investisseurs étrangers : | 1) Non consolidé pour les mouvements de fonds, sauf pour la vente d'actions, de stocks, de biens commerciaux ou d'autres biens, les actions bonis de liquidations, les indemnités |                          |

<sup>4</sup> Existence d'un système déclaratoire préalable auprès de l'entité de contrôle des assurances ; une licence est délivrée si les conditions techniques sont remplies.

| Mode de fourniture : 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques  |   |   |                          |
|---|---|---|--------------------------|
| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national   | Engagements additionnels |
| ii) Crédit hypothécaire<br>iii) financement des transactions courantes<br>c. Crédit-bail (CPC 8112)<br>d. Tous services de règlement et de transferts monétaires (CPC 81339**)<br>e. Garanties et engagements (CPC 81199**) | 2) Non consolidé pour les mouvements de fonds, sauf pour les cessions d'actions, de parts sociales, de fonds de commerce ou d'actifs, les parts de boni de liquidation, les indemnités d'expropriation pour les investisseurs étrangers : Les établissements de crédit sont obligatoirement constitués sous forme de personne morale<br>3) Non consolidé, sauf comme indiqué dans les engagements horizontaux | d'expropriation pour les investisseurs étrangers<br>2) Néant<br>3) Le rapatriement des avoirs détenus grâce à des affaires conclues à l'étranger est exigé. Les établissements de crédits doivent avoir au moins deux principaux dirigeants résidents à Madagascar<br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans les engagements horizontaux |                          |
| <b>9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES</b>  |   |   |                          |
| <b>A. Services d'hôtellerie et de restauration</b>  |   |   |                          |
| a. Services d'hôtellerie (CPC 6411 et 6412*) et Services de restauration (CPC 6421*- 6422*) limités aux hôtels d'au moins 3 étoiles   | 1) Non consolidé<br>2) Néant<br>3) Néant<br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"   | 1) Non consolidé<br>2) Néant<br>3) Néant<br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"   |                          |
| <b>B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (7471)</b>   |   |   |                          |
| Services d'agences de voyages et services d'organismes touristiques (CPC 7471)  | 1) La fourniture doit se faire en collaboration avec un réceptif basé à Madagascar<br>2) La fourniture doit se faire en collaboration avec un émetteur étranger<br>3) Non consolidé<br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"  | 1) Néant<br>2) Néant<br>3) Non consolidé<br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"   |                          |

| Mode de fourniture : 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques |   |  |                          |
|--|---|--|--------------------------|
| Secteur ou sous-secteur  | Limitations concernant l'accès aux marchés  | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
| <b>11. SERVICES DE TRANSPORT</b>   |   |  |                          |
| <b>A. Services de transports maritimes</b>   |   |  |                          |
| a. Transports de voyageurs (CPC 7211**)<br>b. Transports de marchandises (CPC 7212**) Excluant toutes activités de cabotage national       | 1) Néant<br>2) Néant<br>3) Non consolidé sauf pour un armateur étranger exploitant des navires battant pavillon étranger par le moyen de la création d'une filiale<br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"   | 1) Néant<br>2) Néant<br>3) Non consolidé<br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"  |                          |
| e. Services de poussage, de remorquage (CPC 7214)  | 1) Non consolidé*<br>2) Néant<br>3) Néant <sup>5</sup><br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"   | 1) Non consolidé*<br>2) Néant<br>3) Néant<br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" |                          |
| <b>C. Services de transports aériens</b>   |   |  |                          |
| Services de réparation et de maintenance des aéronefs tels que définie par l'annexe de l'AGCS sur le transport aérien                      | 1) Non-consolidé<br>2) La réparation et la maintenance à l'étranger de tous les aéronefs immatriculés à Madagascar doit se faire dans un atelier de réparation et de maintenance agréé sur le pays fournisseur du service et faire l'objet d'une autorisation par l'Aviation Civile de Madagascar qui étudiera le | 1) Non-consolidé<br>2) Néant<br>3) Néant<br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"  |                          |

<sup>5</sup>L'autorisation de fournir des services peut prendre la forme de concessions de service public. Toutefois, la durée de la concession ne peut excéder trente (30) ans si la concession prévoit la construction par le concessionnaire d'infrastructures lourdes, telles que des jetées, des môles, des quais, etc.

| Mode de fourniture : 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques  |  |  |                          |
|---|--|--|--------------------------|
| Secteur ou sous-secteur   | Limitations concernant l'accès aux marchés   | Limitations concernant le traitement national  | Engagements additionnels |
|   | dossier et fera un audit sur la conformité aux réglementations de l'ACM <sup>6</sup><br>3) L'accès au marché sera accordé en fonction du test des besoins techniques et économiques<br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" |  |                          |
| <b>H**. Services annexes et auxiliaires au transport maritime uniquement.</b>   |  |  |                          |
| Les opérateurs privés sont autorisés à fournir les services d'exploitation portuaire sur la base de concessions de service public ou de permissions d'outillages privés accordées par les autorités portuaires. |  |  |                          |
| - Services de manutention des cargaisons maritimes (CPC 741*)<br>- Services d'entreposage et de magasinage (CPC 742*)<br>- Services de pilotage et d'accostage (CPC 7452*)                                      | 1) Non-consolidé*<br>2) Néant<br>3) Néant <sup>7</sup><br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"  | 1) Non-consolidé*<br>2) Néant<br>3) Néant<br>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" |                          |

<sup>6</sup> Conditions publiées sur le site web de l'ACM

<sup>7</sup> L'autorisation de fournir des services peut prendre la forme de concessions de service public. Toutefois, la durée de la concession ne peut excéder trente (30) ans si la concession prévoit la construction par le concessionnaire d'infrastructures lourdes, telles que des jetées, des môles, des quais, etc. Autrement cela ne devrait pas excéder quinze (15) ans.